

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 429

présenté par

Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Cordier, M. Meyer, M. Minot, M. Door, Mme Louwagie, M. Viala,
M. Herbillon, M. Vialay, M. Hemedinger, M. Schellenberger, M. Ravier, Mme Serre,
Mme Bonnivard, M. Benassaya et Mme Poletti

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« évalue au moins une fois par an »

les mots :

« émet un avis au moins une fois par an sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche d'évaluation est une prérogative des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), tel que précisé aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports.

Or, la loi d'orientation des mobilités a construit le comité des partenaires comme un outil consultatif et participatif visant à faire évoluer, de manière conjointe, la politique de mobilité.

Il est donc plus pertinent d'offrir au comité des partenaires la possibilité d'émettre un avis sur la politique de mobilité, plutôt que de le transformer en instance d'évaluation. D'ailleurs, ce comité ne disposerait ni des moyens humains et financiers, ni des outils nécessaires à la réalisation de telles évaluations.